

Réf. : 22_COU_1989

Lausanne, le 11 mai 2022

Réponse à la consultation de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national - octroyer le congé maternité au père en cas de décès

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet visant à modifier la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et vous prie de trouver ci-dessous sa prise de position.

1. Dispositions proposées

Par le présent projet, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national propose un congé pour le parent survivant, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme le sont les congés de maternité et de paternité.

Les autres modalités de ce dispositif doivent également se fonder sur les règles applicables aux allocations de maternité et de paternité.

A l'instar du congé de maternité et de paternité, le congé en cas de décès doit donner au parent survivant suffisamment de temps pour s'occuper du nouveau-né durant les premiers mois et pour gérer les difficultés inhérentes à cette nouvelle situation familiale.

Le projet propose le dispositif suivant :

- Si la mère décédait dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, le père se verrait accorder un congé de 14 semaines, qui devrait être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue.
- Si le père venait à décéder dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, la mère aurait droit à un congé de 2 semaines. Ce congé devrait être pris sous la forme de semaines ou de journées dans les 6 mois suivant le décès.
- Le parent survivant aurait de plus toujours droit à un congé de paternité ou de maternité.

Outre la LAPG, sont également modifiés le Code des obligations, ainsi que la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, la loi sur l'assurance accidents et la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture pour des modifications d'ordre rédactionnel, nécessaires à la suite de la modification du 18 décembre 2020 du Code civil (mariage civil pour tous).

Au demeurant, l'introduction de ce congé vise des situations familiales particulièrement tragiques, et qui n'entraînera que des coûts marginaux pour l'employeur.

2. Remarques générales

L'impact et les incidences du congé de deux semaines en cas d'adoption, qui devrait entrer en vigueur en juillet 2022, mériteraient d'être abordées.

La proposition qui vise à adapter les notions et la terminologie et remplacer la notion de père par « autre parent », et « « congé paternité » et « allocation de paternité » par « congé de l'autre parent », « allocation de l'autre parent » est saluée et soutenue.

Toutefois, il serait judicieux de mentionner que dès le moment où un couple est reconnu, quelle que soit sa composition, le-la conjoint-e survivant-e se voit accorder le même congé, indépendamment du mode de conception de l'enfant.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt d'améliorer la situation du parent survivant et accueille favorablement la modification proposée qui va également dans le sens d'une égalité de traitement entre parents.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- DGCS, DSAS